

## VILLE D'ANNECY

<p><b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b></p> <p>Direction Police Municipale</p> <p>N° CN- 2022-0023</p> <p>- réceptionné en Préfecture le : - 5 JAN 2022</p> <p>- affiché le : - 5 JAN. 2022</p> <p>- notifié le :</p>	<p>Vu Marc FAIVRE, Directeur général adjoint le 4.01.2022.</p> <p>Marc Faivre</p> <p>Préfecture de la Haute-Savoie SGCD / Pôle accueil courrier</p> <p>- 5 JAN. 2022</p> <p>ARRIVEE</p> <p>5</p>
--	--

### PROLONGATION DU PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE D'ANNECY AFIN DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 3131-1,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/CAB/SIDPC/2021/0105 du 30 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

VU l'arrêté municipal n° 2021-2052 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 rendant obligatoire le port du masque dans le périmètre du centre-ville d'Annecy afin de lutter contre l'épidémie du COVID-19,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2022/001 du 03 janvier 2022 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence constaté le 03 janvier 2022 en Haute-Savoie s'élève à 2 605,7 pour 100 000 habitants, contre 382,4 le 30 novembre 2021, soit une augmentation de plus de 581 %,

**CONSIDERANT** que le taux de positivité constaté le 03 janvier 2022 en Haute-Savoie s'élève à 19,9 %, contre 7,3 % le 30 novembre 2021, soit une augmentation de 172 %,

**CONSIDERANT** que le taux d'incidence est en hausse constante et que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants,

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

**Le port du masque de protection est obligatoire, de 09 h 00 à 02 h 00, pour toute personne de plus de 11 ans, à compter du mercredi 5 janvier 2022 et jusqu'au 03 février 2022 inclus, dans le périmètre défini dans le plan annexé.**

### **ARTICLE 2**

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

### **ARTICLE 3**

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **ARTICLE 4**

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, roller...).

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe. La Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale seront chargées de la bonne exécution de ces mesures.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou - à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Central d'Annecy,

Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,  
Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

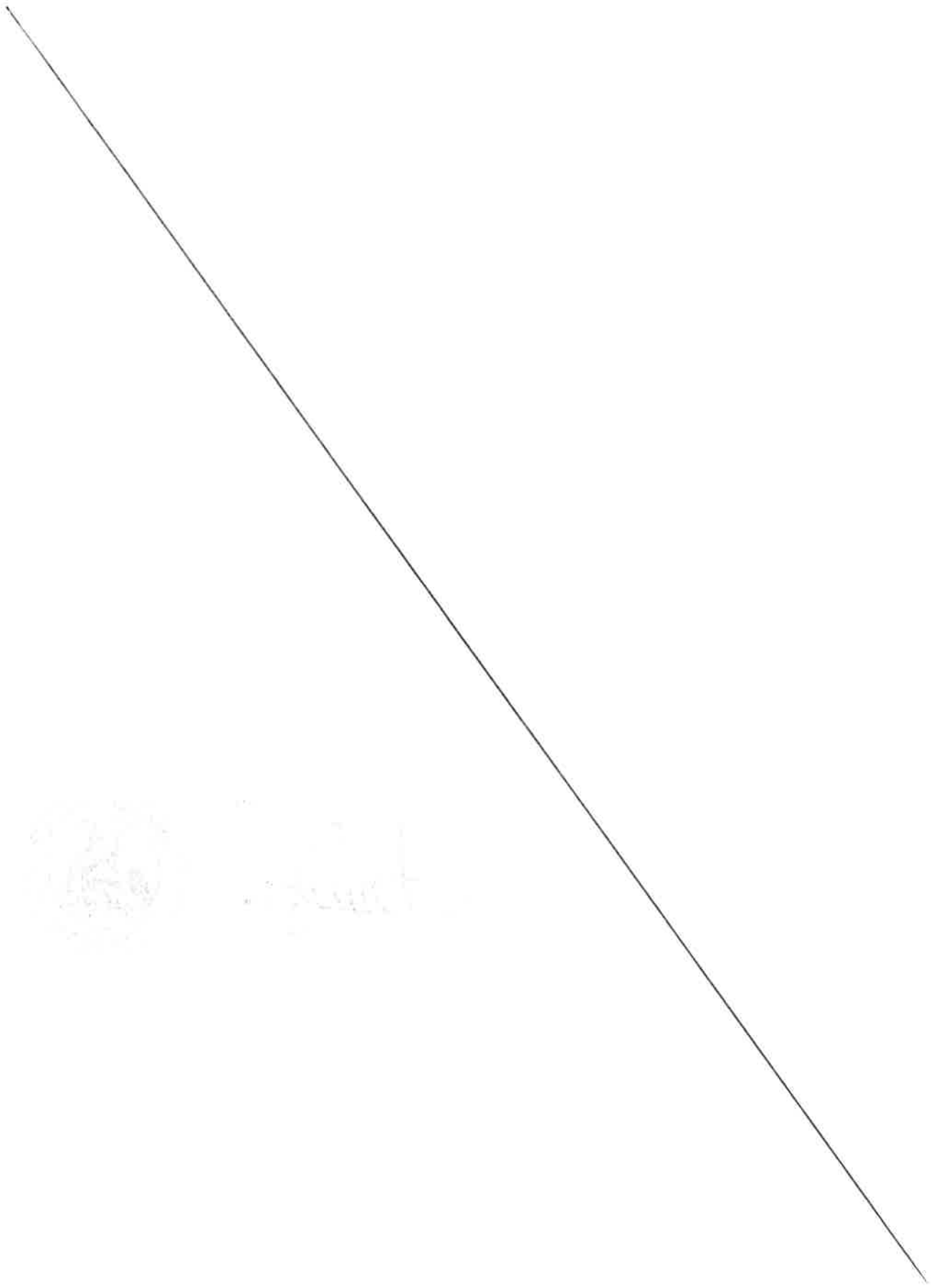
Fait à ANNECY, le - 5 JAN 2022



Le Maire  
François ASTORG

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

- 5 JAN 2022



1950  
1950

# ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 5 JANVIER 2022 RELATIF AU PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LE CENTRE-VILLE

**ANNECY**

